

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays

**MÉMORANDUM POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DE GESTION ET AUTRES  
SERVICES DE SOUTIEN**

ENTRE

**LE GOUVERNEMENT DE MAURITANIE ET  
LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR LE DEVELOPPEMENT**

L'Accord de base type en matière d'assistance signé le **19 juillet 1979** entre le Programme des Nations Unies pour le développement (ci-après dénommé le PNUD) et le Gouvernement de **Mauritanie** (ci-après dénommé le Gouvernement), contient les conditions de base dans lesquelles le PNUD assiste le Gouvernement dans ses efforts pour réaliser un développement humain durable en accord avec les programmes nationaux et priorités nationales de développement.

Conformément à l'**Accord de base**, le Gouvernement a demandé l'assistance du PNUD pour la fourniture de services de gestion et autres services de soutien, comme indiqué dans le présent Mémoire, y compris les Annexes I à V (ci-après le « présent Accord »).

Se référant à l'Accord Cadre, signé le 08 janvier 2016, désignant le Gouvernement mauritanien Bénéficiaire Principal des subventions du Fonds Mondial (FM) de Lutte contre le VIH, la Tuberculose et le Paludisme pour la Mauritanie, et conformément à l'Accord de confirmation de la Subvention MRT-Z-SENLIS, signé le 22 juillet 2019, entre le SENLIS, Récipiendaire Principal (RP) et le Fonds mondial.

Le Gouvernement étant représenté par le **Secrétariat Exécutif National de Lutte contre le SIDA (SENLIS/RP)** pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de l'Activité.

Le PNUD étant représenté par **son Bureau Pays de la Mauritanie** pour toutes les questions relatives à la mise en œuvre de l'Activité.

Le SENLIS/RP et le Bureau Pays PNUD de la Mauritanie ont convenu de ce qui suit :

1. Le SENLIS/RP mettra à la disposition du PNUD le montant de **717,329 \$ US** au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur le 11 mai 2020 en lien avec le financement de(s) (l') activité (s) décrite (s) à l'Annexe I (ci-après dénommée « l'Activité ») et pour engager le PNUD conformément au présent Accord.
2. (a) Le PNUD est responsable de mettre à disposition, avec diligence et efficacité, ses services de gestion pour la mise en œuvre de l'Activité tels que décrits à l'Annexe II (ci-après dénommés les "Services"), sous réserve que le SENLIS/RP remplisse ses obligations, énoncées ci-après, dans les délais impartis.

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

**Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays**

(b) La durée du présent Accord est de **6 mois** calculée à partir de la date à laquelle le présent Accord entre en vigueur conformément aux paragraphes **[16] [17]** du présent Accord.

(c) Le PNUD et le SENLS/RP se consultent étroitement sur tous les aspects de la fourniture des Services.

3. Le coût total du PNUD pour fournir les Services nécessaires à la mise en œuvre des Activités dans le cadre du présent accord est de US Dollars **717 329 [Sept Cent Dix Sept Mille Trois Cent Vingt Neuf]**, qui comprend des frais de gestion de 27 590 US Dollars **[Vingt Sept Mille Cinq Cent Quatre Ving Dix]** sur la base du Budget détaillé joint en Annexe III.

4. a) Le SENLS s'engage, dès sa signature du présent Accord, à déposer US Dollar **717,329** (Sept Cent Dix Sept Mille Trois Cent vingt Neuf) dans le compte de contributions du PNUD numéro 36349562 domicilié à la CITIBANK, New York, ABA No. 021000089 et code SWIFT : CITIUS33 Ce montant représente le coût total estimé de la fourniture de Services par le PNUD. Il sera versé dans sa totalité en une seule tranche dans les 45 jours suivant la signature de l'Accord.

(b) La valeur du paiement reçu, si elle est libellée dans une devise autre que le dollar américain, est déterminée en appliquant le taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date du paiement. En cas de modification du taux de change opérationnel des Nations Unies avant l'utilisation entière du paiement par le PNUD, la valeur du solde des fonds encore détenus à ce moment est ajustée en conséquence. Si, dans un tel cas, une perte de valeur du solde des fonds est enregistrée, le PNUD informe le Gouvernement en vue de déterminer si le Gouvernement peut accorder un financement supplémentaire. Au cas où un tel financement supplémentaire n'est pas disponible, l'assistance à fournir en vertu du présent Accord pourra être réduite, suspendue ou supprimée par le PNUD.

(c) Toute modification de la durée du présent Accord, du montant total du Budget et/ ou de l'étendue des Services nécessitera des consultations entre le PNUD et le SENLS/RP en vue de parvenir à un accord, y compris des frais de gestion révisés.

(d) Le PNUD n'est pas tenu de commencer la fourniture ou le maintien des Services avant que les paiements visés au point (a) ci-dessus aient été reçus conformément aux dispositions de cet alinéa (a).

(e) Tout revenu d'intérêt attribuable au financement est crédité sur le compte du PNUD, conservé par le PNUD et utilisé conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

(f) En cas d'incompatibilité entre les modalités de mise en œuvre directe du PNUD et les dispositions applicables de l'accord de subvention entre le SENLS et le Fonds mondial, le PNUD et le SENLS s'engagent à coopérer en vue d'une résolution mutuellement satisfaisante, en consultation avec le Fonds mondial.

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

**Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays**

5. (a) Le PNUD fournit au SENLS/RP les services spécifiés à l'Annexe II, conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD.

(b) Si les Services incluent le recrutement de consultants, qu'il s'agisse de consultants individuels ou de firmes de consultants, les dispositions suivantes s'appliquent:

(i) Le PNUD, procédera au recrutement de consultants, qu'il s'agisse de consultants individuels ou de firmes de consultants.

(ii) Le PNUD prend les dispositions qu'il juge nécessaires pour faire face à tous les paiements dus à ces personnes ou à ces entreprises ainsi que toutes autres dépenses liées à leur affectation.

(iii) Dans l'exercice de leurs responsabilités conformément aux termes de référence de leur contrat, ces personnes ou entreprises recrutées par le PNUD travaillent sous la supervision du Représentant Résident et collaborent étroitement avec le SENLS/RP, le cas échéant. Le PNUD fournit à ces consultants les conseils et le soutien appropriés que le PNUD jugera nécessaires pour la mise en œuvre réussie des Services fournis par les consultants.

c) Le PNUD, en consultation avec le SENLS/RP, administre toute formation visée à l'Annexe II.

(d) Pour l'achat de tout matériel et fournitures mentionnés à l'Annexe II par le PNUD:

(i) Dès réception et acceptation du matériel et des fournitures par le Ministère de la Santé, le titre est dévolu au Gouvernement.

(ii) Dans la mesure où les frais afférents aux droits de douane, aux prélèvements ou aux frais afférents au dédouanement du matériel et des fournitures dans le pays n'ont pas été exemptés ou remboursés par le Gouvernement, le Gouvernement est responsable de l'ensemble de ces frais.

(e) En ce qui concerne les dispositions d'assurance liées à la fourniture des Services:

(i) Le PNUD doit souscrire à une assurance conformément à ses procédures standards pour les membres, les consultants individuels, le matériel et les fournitures.

(ii) Les firmes de consultants sont tenues de souscrire leurs propres régimes d'assurance, conformément aux termes de leurs contrats respectifs.

(iii) Si le Gouvernement notifie au PNUD des besoins particuliers en matière

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

**Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays**

d'assurance pour les Services, le PNUD s'efforce de prendre les dispositions pour obtenir cette autre assurance dont le coût sera imputé au et couvert par le Budget. Si les fonds disponibles sont insuffisants, le Gouvernement couvre le coût de ses propres ressources séparément et en dehors de la Contribution; dans de tels cas, le PNUD ne conclut aucun arrangement pour de tels besoins spéciaux d'assurance tant que le Gouvernement ne fournit pas au PNUD les ressources supplémentaires nécessaires pour couvrir les frais d'assurance.

(f) En cas de réclamations de quelque nature que ce soit, y compris la perte ou l'endommagement du matériel et des fournitures, le PNUD s'efforce de régler ces réclamations et la responsabilité du PNUD est limitée au produit recouvré. Les dépenses engagées par le PNUD pour traiter ces réclamations, demandes ou responsabilités sont recouvrées du Budget. Si les fonds disponibles sont insuffisants, le Gouvernement couvre les coûts par ses propres ressources, séparément et en dehors du Budget.

6. Le PNUD n'est pas responsable des frais liés à la défense, au règlement ou au jugement / à la décision / à l'attribution de toute réclamation ou demande résultant du présent Accord.

7. (a) Les fonds reçus en vertu du présent Accord sont administrés conformément aux règlements, règles, politiques et procédures du PNUD. Tous les comptes et états financiers sont soumis exclusivement aux procédures d'audit interne et externe prévues dans le Règlement financier et les règles de gestion financière et dans les politiques et procédures du PNUD.

b) Toutes les transactions financières doivent être enregistrées dans un compte séparé établi pour cette activité et exprimé en dollars américains. Les transactions en devises autres que le dollar américain sont effectuées et enregistrées au taux de change opérationnel des Nations Unies en vigueur à la date de la transaction conformément au paragraphe 3 ci-dessus.

8. À l'égard de la fourniture de Services en vertu du présent Accord, les dispositions financières et comptables générales suivantes s'appliquent:

(a) Le PNUD élabore, en consultation avec le SENLS/RP, toutes les révisions budgétaires qu'il juge appropriées afin d'assurer que le budget d'activités reflète le plus fidèlement possible la prestation vraisemblable de Services. Les rééchelonnements budgétaires simples entrent en vigueur dès leur signature par le PNUD. Toutes les autres révisions budgétaires qui ne transfèrent pas d'allocations entre les catégories budgétaires définies dans le budget (Annexe III), y compris les révisions budgétaires reflétant l'achèvement des activités, entrent automatiquement en vigueur 30 jours après leur présentation par le PNUD, à moins que le Gouvernement ne s'y oppose à l'intérieur de ce délai.

(b) Si, en raison de circonstances imprévues, les fonds reçus en vertu du présent Accord ne devraient pas être suffisants pour couvrir le coût total des Services spécifiés à l'Annexe II, le PNUD informe le Gouvernement en conséquence. Le Gouvernement et le PNUD doivent ensuite

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

**Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays**

rapidement tenir des consultations en vue de convenir des modifications appropriées à apporter aux Services afin de garantir que le financement est suffisant pour couvrir toutes les dépenses afférentes à la fourniture de ces Services. Entre temps et dans l'attente d'un tel accord, tous les coûts ou dépenses encourus par le PNUD pour assurer le maintien ou la bonne finalisation des Services sont considérés comme faisant partie de l'Annexe II.

9. Le PNUD soumet des rapports descriptifs relatifs à l'Activité que le Gouvernement peut raisonnablement exiger. En outre, le PNUD fournit au Gouvernement les rapports suivants, conformément aux procédures comptables et de reportages du PNUD.

**9.1<sup>1</sup> Pour les accords d'un an ou moins, veuillez ajouter la clause suivante**

Dans les six mois après la fin de l'année suivant la date d'achèvement des Services ou la résiliation du présent Accord, un état financier final doit être présenté au Gouvernement, conformément au format indiqué à l'Annexe IV.

[10] [11]. Tout solde des fonds reçus et non engagés à la fin des Services est remboursé sans délai au Gouvernement.

[11] [12]. Le SBAA, et en particulier ses articles IX et X, s'applique, mutatis mutandis, à toutes les activités menées dans le cadre du présent Accord (voir l'Annexe V). Le présent Accord est le document relatif au projet mentionné dans le SBAA.

[12] [13]. (a) Tout litige, controverse ou réclamation découlant de ou en relation avec le présent Accord ou toute violation de celui-ci doit, à moins d'être réglé par négociation directe, être réglé par arbitrage conformément au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI actuellement en vigueur. Sauf accord contraire, l'autorité de nomination prévue par les règles est le président de la Cour Permanente d'Arbitrage. Les parties aux présentes acceptent d'être liées par toute sentence arbitrale rendue conformément à cette disposition comme règlement final de tout litige.

(b) Lorsque, au cours des négociations directes susmentionnées, les parties souhaitent rechercher un règlement à l'amiable d'un litige, d'une controverse ou d'une réclamation par le biais d'une conciliation, la conciliation se déroule conformément au Règlement de conciliation de la CNUDCI actuellement en vigueur ou selon toute autre procédure convenue entre les parties.

(c) Aucune disposition figurant dans le présent Accord n'est considérée comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris le PNUD.

[13] [14]. Toute modification du présent Accord ou de toute Annexe aux présentes est effectuée d'un commun accord entre les parties au moyen d'un Avenant.

[14] [15]. Le SENLS/RP et le/la Représentant(e) Résident(e) du PNUD se tiennent

---

<sup>1</sup> Prière choisir entre la clause 9.1 et 9.2 selon la durée de l'accord

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

**Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays**

mutuellement au courant de toutes les actions entreprises dans l'exécution du présent Accord ou susceptibles de l'affecter.

[15] [16]. Toute correspondance relative à la mise en œuvre du présent Accord, autre que le présent Mémoire pour la fourniture de services ou ses modifications s'y rapportant, doit être adressée à:

Pour le PNUD:

**Mr Anthony Ngororano,**  
**Représentant Résident PNUD Mauritanie**  
Nouackchott

Pour le Gouvernement:


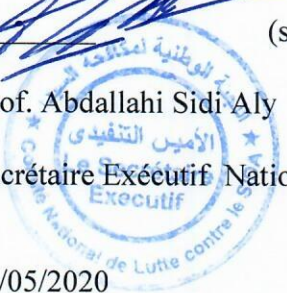
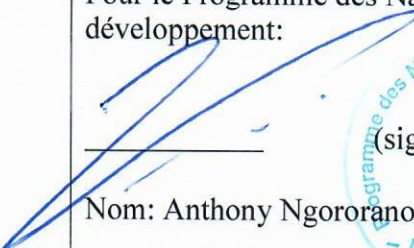

**Prof. Abdallahi Sidi Aly**  
**Secrétaire Exécutif / SENLS**  
Nouackchott

[16] [17]. Le présent Accord entre en vigueur dès que le PNUD accuse réception du premier versement du SENLS/RP conformément au paragraphe 3 et expire à la finalisation des Services et au règlement de tous les comptes y afférents, sauf s'il a été résilié antérieurement conformément au paragraphe suivant.

[17] [18]. (a) Le présent Accord peut être résilié à tout moment par l'une ou l'autre des parties par notification écrite à l'autre partie si, à son avis, il se produit un événement hors de son contrôle raisonnable, qui l'empêche de remplir ses obligations en vertu du présent Accord. La résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis susmentionné.

(b) Les obligations assumées par les parties en vertu du présent Accord subsistent à la résiliation du présent Accord dans la mesure nécessaire pour permettre la bonne finalisation des activités, le rapatriement du personnel, des fonds et des biens, le règlement des comptes entre les parties aux présentes et le règlement des obligations contractuelles qui sont exigées à l'égard du personnel, des contractants, des consultants ou des fournisseurs.

Les parties conviennent et acceptent le présent Mémoire pour la fourniture de Services par leur signature respective, comme suit.

<p>Pour le Gouvernement de Mauritanie, <b>Représenté par le SENLS/RP :</b></p> <p> (signé)</p> <p>Nom: Prof. Abdallahi Sidi Aly</p> <p>Titre: Secrétaire Exécutif National</p> <p>Date: 11/05/2020</p> 	<p>Pour le Programme des Nations Unies pour le développement:</p> <p> (signé)</p> <p>Nom: Anthony Ngororano</p> <p>Représentant résident, Programme des Nations Unies pour le développement</p> <p>Date: 11/05/2020</p> 
---	---

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

**Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays**

Annexes

Annexe I	A. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ B. CONDITIONS D'ACHATS
Annexe II	DESCRIPTION DES SERVICES
Annexe III	BUDGET
Annexe IV	ÉTATS FINANCIERS DEFINITIFS
Annexe V	ARTICLES IX ET X DE DE L'ACCORD DE BASE TYPE EN MATIERE D'ASSISTANCE CONCERNANT LES FACILITÉS, EXEMPTIONS, PRIVILEGES ET IMMUNITES
Annexe VI	DEMANDE DU GOUVERNEMENT BÉNÉFICIAIRE POUR LA FOURNITURE DE SERVICES DU PNUD

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

Utilisation : Lors que le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays

**Annexe I****DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ**

- A. NOTE AU RÉDACTEUR: Joindre une description globale de l'Activité.  
 Dans le cadre de la riposte urgente au COVID- 19, et en lien avec le plan national budgétisé pour la riposte en matière de santé, le Fonds Mondial a réallouer un montant de USD **717 329**.

**Budget détaillée de l'Activité d'achat d'équipements de prise en charge des patients dans le cadre de la riposte COVID 19 en Mauritanie.**

Description du Matériel	Conditionnement (Unité d'emballage)	Quantité	Quantité totale d'unités individuelles demandées (Unité d'emballage X quantité)	Prix unitaire	PRIX TOTAL USD
CONCENTRATEUR D'OXYGENE 8L/MIN	01 UNITE	100	100	450	45 000
Pulse oximeter		100	100	17	1 700
Flow-splitter, for oxygen supply		100	100	90	9 000
Flowmeter, Thorpe tube		100	100	95	9 500
Humidifier, non-heated		50	50	3100	155 000
Nasal prongs		300	300	1.86	558
Nasal Oxygen Catheter			10000	1.96	19 600
MASQUES A OXYGENE ADULTE	BOITE DE 20	500	5000	2.85	14 250
MASQUES A OXYGENE ENFANTS	BOITE DE 20	500	5000	2.85	14 250
safety box 5l	boite de 25	500	12500	3.95	49 375
PATIENT VENTILATOR FOR CRITICAL CASE	Unit	10	10	20000	200 000
Virus Transportation Medium (VTM), test milieu de transport viral VTM	Boîte de 50 pièces	10	500	178.5	89 250
Total					<b>607 483</b>
transport					82 256
<b>Sous Total Matériel de riposte</b>					<b>689 739</b>
Frais de Gestion PNUD	taux forfaitaire	4%			27 590
<b>Grand Total</b>					<b>717 329</b>

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

**Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays**

**Annexe II  
Services**

Pays: Mauritanie  
Activité: Achat de matériel de riposet COVID-19  
Titre: Appui au Plan National de Riposte COVID 19 – Affectation Spéciale du Fonds Mondial

Cet Accord prévoit un certain nombre de services pour chacune des composantes de l'Activité, à savoir: l'achat de matériel et de fournitures.

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays

**D. Achats complexes**

Les responsabilités de l'agence d'exécution du Gouvernement bénéficiaire et du PNUD en ce qui concerne l'achat sont les suivantes:

<b>Gouvernement</b>	<b>PNUD</b>	<b>Activité</b>
	X	Preparation d'un projet de Dossier d'Appel d'Offres (DAO)
x		Revue/Révision du Dossier d'Appel d'Offres
	x	Publication (si nécessaire)
	x	Préqualification (si nécessaire)
	x	Préparation de la liste restreinte
	x	Validation de la liste restreinte
	x	Publication du DAO
	x	Evaluation des Offres
	x	Recommandation pour l'adjudication
	x	Validation de l'adjudication
	x	Elaboration, négociation, signature du contrat et autorisation de procéder
	x	Paiements aux fournisseurs
	x	Gestion du Contrat
Independent	Independent	Suivi technique du Contrat
Independent	Independent	Certification d'achèvement des travaux

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"****Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays****F. Administration Générale et Financière**

Les responsabilités de l'agence d'exécution du Gouvernement bénéficiaire et du PNUD en ce qui concerne l'administration comptable et financière de l'Activité sont les suivantes:

<b>Gouvernement</b>	<b>PNUD</b>	<b>Activité</b>
x		Transfert de fonds
x	X	Elaboration du Plan de travail annuel
	x	Maintien du compte séparé dans les livres comptables pour les fonds liés à l'Activité
	x	Calcul des intérêts et paiement
	x	Rapports de fond (trimestriels et finaux) au Gouvernement
Joint	Joint	Examen des progrès réalisés par rapport au Plan de travail et accord sur les révisions budgétaires nécessaires
	x	Etat financier final
	x	Clôture des comptes et retour des fonds non-dépensés

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays

**Annexe III**

**Budget**

**Pays:** Mauritanie  
**Activité:** Achat de matériel de riposte COVID-19  
**Titre:** Appui au Plan National de Riposte COVID 19 – Affectation Spéciale du Fonds Mondial

<b>Activité</b>	<b>TOTAL</b>	<b>2020</b>
MATÉRIEL ET FOURNITURES		
Matériel		USD 607 483
Transport		USD 82 256
Sous-Total		
<b>TOTAL INTRANTS</b>		<b>USD 689 739</b>
<b>FRAIS DE GESTION</b>		<b>USD 27 590</b>
<b>TOTAL</b>		<b>USD 717 329</b>

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays

**Annexe IV**

**Etat Financier Final**

(en dollars US)

Fonds reçus du Gouvernement	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
Moins:	
Dépenses pour l'Activité (selon la révision budgétaire finale)	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
<u>Solde non dépensé *</u>	XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

\* Le solde non dépensé des fonds sera remboursé conformément au paragraphe 10, une fois que le rapport final et les états financiers finaux auront été acceptés par les Gouvernements.



## Annexe V

### Articles IX et X de l'Accord de base type en matière d'assistance entre le PNUD et les Gouvernements concernant les facilités, exemptions, privilèges et immunités

#### Article IX

##### Privilèges et immunités

1. Le Gouvernement appliquera à l'Organisation des Nations Unies et à ses organes, y compris le PNUD et les organes subsidiaires de l'Organisation des Nations Unies faisant fonction d'organisations chargées de l'exécution de projets du PNUD ainsi qu'à leurs biens, fonds et avoirs et à leurs fonctionnaires, y compris le représentant résident et les autres membres de la mission du PNUD dans le pays, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies.

2. Le Gouvernement appliquera à toute institution spécialisée faisant fonction d'organisation chargée de l'exécution, ainsi qu'à ses biens, fonds et avoirs et à ses fonctionnaires, les dispositions de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, y compris celles de toute annexe à la Convention applicable à ladite institution spécialisée. Si l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) fait fonction d'organisation chargée de l'exécution, le Gouvernement appliquera à ses fonds, biens et avoirs, ainsi qu'à ses fonctionnaires et experts, les dispositions de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA.

3. Les membres de la mission du PNUD dans le pays bénéficieront de tous les autres privilèges et immunités qui pourront être nécessaires pour permettre à la mission de remplir efficacement ses fonctions.

4. (a) À moins que les Parties n'en décident autrement dans les documents relatifs à des projets particuliers, le Gouvernement accordera à toutes les personnes, autres que les ressortissants du Gouvernement employés sur le plan local, fournissant des services pour le compte du PNUD, d'une institution spécialisée ou de l'AIEA et qui ne sont pas visées aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus, les mêmes privilèges et immunités que ceux auxquels ont droit les fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA en vertu de la section 18 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies, de la section 19 de la Convention sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées ou de la section 18 de l'Accord relatif aux privilèges et immunités de l'AIEA, respectivement.

(b) Aux fins des instruments sur les privilèges et immunités qui sont mentionnés ci-dessus dans le présent article :

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

**Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays**

(1) Tous les papiers et documents relatifs à un projet qui sont en possession ou sous le contrôle de personnes visées à l'alinéa a) du paragraphe 4 ci-dessus seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas ; et

(2) Le matériel, les approvisionnements et les fournitures importés, achetés ou loués par ces personnes dans le pays aux fins d'un projet seront considérés comme la propriété de l'Organisation des Nations Unies, de l'institution spécialisée intéressée ou de l'AIEA, selon le cas.

5. L'expression « personnes fournissant des services » telle qu'elle est utilisée dans les articles IX, X et XIII du présent Accord vise les experts opérationnels, les volontaires, les consultants et les personnes juridiques et physiques ainsi que leurs employés. Elle vise les organisations ou sociétés gouvernementales ou non gouvernementales auxquelles le PNUD peut faire appel en tant qu'organisation chargée de l'exécution ou à tout autre titre, pour exécuter un projet ou aider à mettre en œuvre l'assistance du PNUD à un projet, ainsi que leurs employés. Aucune disposition du présent Accord ne sera interprétée comme limitant les privilèges, immunités ou facilités accordées à ces organisations ou sociétés ou à leurs employés en vertu d'un autre instrument.

Article X

Facilités accordées aux fins de la mise en oeuvre de l'assistance du PNUD

1. Le Gouvernement prendra toutes les mesures qui pourront être nécessaires pour que le PNUD, les Organisations chargées de l'exécution, leurs experts et les autres personnes fournissant des services pour leur compte, ne soient pas soumis à des règlements ou autres dispositions juridiques qui pourraient gêner l'exécution d'opérations entreprises en vertu du présent Accord, et leur accordera toutes les autres facilités nécessaires à la mise en œuvre rapide et satisfaisante de l'assistance du PNUD; Il leur accordera notamment les droits et facilités ci-après :

- (a) Admission rapide des experts et autres personnes fournissant des services pour le compte du PNUD ou d'une organisation chargée de l'exécution;
- (b) Délivrance rapide et gratuite des visas, permis et autorisations nécessaires;
- (c) Accès aux lieux d'exécution des projets et tous droits de passage nécessaires;
- (d) Droit de circuler librement à l'intérieur du pays, d'y entrer ou d'en sortir, dans la mesure nécessaire à la mise en œuvre satisfaisante de l'assistance du PNUD.

**MODÈLE STANDARD - PNUD MSA "A"**

**Utilisation : Lorsque le Donateur et le Destinataire des services est le Gouvernement du Programme Pays**

(e) Taux de change légal le plus favorable;

(f) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de matériel, d'approvisionnements et de fournitures ainsi qu'à leur exportation ultérieure;

(g) Toutes autorisations nécessaires à l'importation de biens appartenant aux fonctionnaires du PNUD et des organisations chargées de l'exécution ou à d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et destinés à la consommation ou à l'usage personnel des intéressés, ainsi que toutes autorisations nécessaires à l'exportation ultérieure de ces biens; et

(h) Dédouanement rapide des biens mentionnés aux alinéas f) et g) ci-dessus.

2. L'assistance fournie en vertu du présent Accord devant servir les intérêts du Gouvernement et du peuple de \_\_\_\_\_, le Gouvernement supportera tous les risques des opérations exécutées en vertu du présent Accord. Il devra répondre à toutes réclamations que des tiers pourraient présenter contre le PNUD ou contre une organisation chargée de l'exécution, ou leur personnel, ou contre d'autres personnes fournissant des services pour leur compte, et il les mettra hors de cause en cas de réclamation et les dégagera de toute responsabilité résultant d'opérations exécutées en vertu du présent Accord. Les dispositions qui précèdent ne s'appliqueront pas si les Parties et l'Organisation chargée de l'exécution conviennent que ladite réclamation ou ladite responsabilité résultent d'une négligence grave ou d'une faute intentionnelle des intéressées.